

DIJON METROPOLE



Nous, Président de la métropole « Dijon métropole »,

VU :

- La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2014-78 du 27 janvier 2017 relative à la citoyenneté,
- Les dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Côte-d'Or pour la période 2026-2031,
- Le marché de prestation de services 2026-2030 relatif à la gestion de l'aire d'accueil de Chevigny-Saint-Sauveur dédiée à l'accueil des gens du voyage.

CONSIDERANT :

- La nécessité de mettre en conformité le règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Quatre Poiriers » avec les dispositions du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage

ARRETONS :

- Le nouveau règlement intérieur suivant :

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'admission, de séjour et de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Quatre Poiriers » située sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Il a pour finalité de garantir le bon fonctionnement de l'équipement, la sécurité des personnes et des biens, le respect de l'ordre public ainsi que des conditions de vie satisfaisantes pour l'ensemble des usagers et de travail pour le personnel gestionnaire.

Les occupants de l'aire s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement ainsi que l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE L'AIRE D'ACCUEIL

Dijon métropole assure l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Quatre Poiriers » située sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

L'aire est exclusivement destinée à l'accueil temporaire des personnes dites « gens du voyage », dont l'habitat permanent est constitué de résidences mobiles.

Aucune réservation préalable d'emplacement n'est possible.

Les admissions et les départs sont assurés du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ; aucune entrée ni sortie n'est possible les samedi, dimanche et jours fériés.

En cas d'absence de l'agent d'accueil ou en dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique est assurée au 06.13.88.08.47 en cas d'urgence uniquement.

L'aire d'accueil dispose d'une capacité de 18 emplacements représentant 36 places-caravanes, dont 1 emplacement adapté pour les personnes à mobilité réduite. Chaque emplacement est équipé de :

- D'un bloc sanitaire (douche et WC),
- D'un auvent accueillant évier et prises électriques,
- D'un étendoir pour le linge.

Le gestionnaire est chargé de l'application du présent règlement. Il doit :

- Respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant ;
- Assurer le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes ;
- Veiller également à la propreté de l'emplacement avant l'installation des occupants.

En aucun cas les familles présentes sur l'aire ne peuvent intervenir dans sa gestion, s'opposer à l'installation d'une famille admise par le gestionnaire ou exercer une quelconque autorité sur les autres occupants.

Le séjour sur l'aire permet notamment l'accès aux droits et aux démarches administratives dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment la scolarisation des enfants soumis à l'obligation scolaire.

L'aire est ouverte toute l'année, sous réserve des périodes de fermeture temporaire décidées par Dijon métropole pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de mise aux normes, des réparations ou pour autre motif. Les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date et de la période de fermeture minima par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux selon les conditions stipulées dans l'arrêté métropolitain de fermeture.

Lors des fermetures temporaires, les usagers pourront s'orienter vers d'autres aires d'accueil, notamment sur les aires suivantes :

- Aire d'accueil de Genlis (Côte-d'Or)
- Aire d'accueil de Dole (Jura)
- Aire d'accueil de Chalon-sur-Saône (Saône et Loire)
- Aire d'accueil de Langres (Haute-Marne)

ARTICLE 2 : ACCÈS À L'AIRE D'ACCUEIL

➤ Conditions d'admission

L'accès sur l'aire dépend du nombre de places disponibles. L'admission s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil aux jours et heures prévus à cet effet.

Pour être accueillis, les voyageurs doivent remplir les conditions suivantes :

- Seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire. Sont interdites les tentes ainsi que toute construction fixe. En outre, les familles s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules mobiles.
- Les voyageurs doivent être à jour du paiement des redevances éventuellement dues au titre d'un précédent séjour sur l'un des équipements d'accueil gérés par Dijon métropole. Aucune admission n'est possible en cas d'impayé résiduel, y compris pour une personne invitée par un occupant présent sur l'aire.
- Dijon métropole se réserve la possibilité d'interdire l'accès à l'aire en cas de manquement grave au présent règlement lors de précédents séjours (dégradations, emplacement non nettoyé, départ sans autorisation, troubles à l'ordre public, impayés, ...).

➤ Modalités d'admission

Les admissions sont assurées du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Aucune entrée n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

Durant les formalités d'inscription, les voyageurs laisseront leur véhicule stationné à l'extérieur de l'aire.

Pour accéder au terrain, la personne responsable de la famille doit effectuer les démarches suivantes :

- Se signaler auprès de l'agent d'accueil ;
- Justifier de son identité par une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- Présenter toutes les cartes nationales d'identité de chaque adulte de la famille ;
- Présenter les cartes grises de chaque caravane et de chaque véhicule tractant ;
- Indiquer l'identité de tous les membres de sa famille ;
- Verser le dépôt de garantie (caution) par emplacement, la délivrance du dépôt de garantie donne lieu à un récépissé ;
- S'engager à régler hebdomadairement les redevances d'occupation ainsi que les consommations de fluides facturées par le gestionnaire ;
- Effectuer avec l'agent d'accueil un état des lieux de l'emplacement.

L'entrée et l'installation sur l'aire valent acceptation du règlement intérieur qui sera signé par la personne responsable de la famille.

Chaque document (copie des cartes d'identité, des cartes grises des véhicules, du règlement intérieur signé, convention d'occupation de l'emplacement, ...) est conservé par le gestionnaire pendant toute la durée du séjour des voyageurs.

A l'issue de ces formalités, l'agent d'accueil autorise l'occupation temporaire d'un ou plusieurs emplacements. Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Sont remises deux clés (une seule pour l'emplacement réservé aux personnes handicapées).

Par ailleurs, une attestation de stationnement permettant notamment la scolarisation des enfants ainsi que l'accomplissement des démarches administratives pourra être délivrée par l'agent d'accueil sur demande à toute personne autorisée à séjourner sur l'aire.

➤ Modalités de départ

L'agent d'accueil doit être informé du départ au minimum quarante-huit heures à l'avance. Le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence du gestionnaire. Les départs sont assurés du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30. Aucun départ n'est autorisé les samedis, dimanches et jours fériés.

Au moment du départ, l'agent d'accueil procède, en présence de la personne responsable de la famille, à l'état des lieux de sortie.

Le dépôt de garantie est restitué à la condition que :

- L'emplacement et les équipements mis à disposition n'aient subi aucune dégradation ;
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté ;
- Les deux clés remises lors de l'admission soient restituées ;
- La totalité des sommes dues a été acquittée.

En cas de perte, de vol ou de dégradation, le remboursement au coût réel est demandé au résident.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES RESIDENTS

➤ Dépôt de garantie - caution

A l'arrivée, un dépôt de garantie (caution) est demandé pour l'occupation de l'emplacement.

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements occupé (s) écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou une partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Le dépôt de garantie pourra être retenu partiellement ou totalement en cas :

- D'impayés ;
- De dégradations ;
- D'abandon de déchets ou d'encombrants ;
- De défaut d'entretien ou de nettoyage de l'emplacement.

Les dégradations importantes ou actes de vandalisme pourront donner lieu à une facturation complémentaire correspondant au coût réel des réparations.

Dijon métropole se réserve la possibilité d'engager toute action utile afin d'identifier les responsables des dégradations sur les parties communes.

Dans le cas où ces dégradations seraient constatées sans qu'il soit possible d'identifier leur(s) auteur(s), Dijon métropole pourra répartir le coût des réparations entre les occupants présents sur l'aire.

➤ Paiement du droit d'emplacement et des fluides

Les résidents doivent s'acquitter auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation qui se compose du droit d'emplacement et de ses consommations de fluides (eau et électricité).

Les tarifs sont fixés, chaque année, par délibération du Conseil Métropolitain de Dijon métropole et figurent en annexe au présent règlement. Les tarifs en vigueur sont affichés au bureau d'accueil.

La facture des fluides est établie hebdomadairement au réel des consommations.

Chaque semaine, le gestionnaire établit une facture faisant apparaître :

- Le droit de place correspondant à la période écoulée ;
- Les consommations réelles d'eau ;
- Les consommations réelles d'électricité ;
- Toute autre somme éventuellement due.

Les occupants sont tenus de régler leur facture selon les modalités définies par le gestionnaire. Des justificatifs de paiement peuvent être délivrés par le gestionnaire après chaque règlement.

Tout retard ou défaut de paiement devra être régularisé sous 15 jours maximum.

En cas d'impayé, sera engagée toute procédure utile de recouvrement et pourra, le cas échéant, mettre fin à l'autorisation de stationnement dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE SÉJOUR

Chaque famille admise sur l'aire occupera uniquement l'emplacement qui lui aura été attribué par le gestionnaire. En aucun cas, un résident ne peut s'approprier un usage exclusif d'autres parties de l'aire. Aucun changement ne pourra intervenir sans autorisation préalable de l'agent d'accueil. Si les nécessités de gestion de l'aire l'exigent, le gestionnaire se réserve la possibilité de procéder à des regroupements familiaux ou à des changements d'emplacements.

➤ Durée de stationnement

La durée de séjour maximum est de trois (3) mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de sept (7) mois supplémentaires seront possibles, soit dix (10) mois maximum au total.

L'autorisation de prolongation de séjour à titre dérogatoire pourra être accordée par Dijon métropole dans les situations suivantes :

- Scolarisation assidue des enfants durant l'année scolaire en cours ;
- Problèmes de santé dûment justifiés ou d'une hospitalisation ;
- Exercice d'une activité professionnelle nécessitant une proximité immédiate ;
- Toute autre situation exceptionnelle appréciée par Dijon métropole.

Dans tous les cas, un justificatif pourra être demandé par le gestionnaire.

Entre chaque période de stationnement, une absence minimale de 2 mois est obligatoire avant une réinstallation sur l'aire.

➤ Fin de la période d'occupation

A l'approche de la fin de la durée autorisée de stationnement, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle il devra libérer son emplacement. A charge pour l'occupant, ainsi que pour toute personne accueillie sur l'emplacement, de quitter les lieux à l'expiration de la période de stationnement autorisée.

A défaut de départ volontaire dans le délai imparti, Dijon métropole se réserve le droit d'engager toute procédure administrative ou judiciaire nécessaire afin d'obtenir la libération de l'emplacement ainsi que le recouvrement des sommes éventuellement dues.

Les frais de procédure engagés pourront être mis à la charge de l'occupant conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

➤ Règles d'occupation des emplacements

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué et ne doit en aucun cas gêner l'accès aux équipements techniques ou aux installations communes.

Le nombre de caravanes et de véhicules présents sur l'emplacement ne peut être supérieur à 2 caravanes double essieu.

Lorsqu'un emplacement se libère, une famille déjà résidente sur l'aire ne peut s'y installer sans l'autorisation préalable du gestionnaire. Dans le cas où cette autorisation a été accordée, l'affectation du nouvel emplacement s'effectue selon les modalités réglementaires d'admission et de départ sans pour autant modifier la durée initiale de stationnement autorisé.

Le stationnement de caravanes inoccupées est interdit.

Toute installation ou abri fixe, toutes constructions sont formellement interdites : cabanes, auvents indépendants des caravanes, L'installation de mobil-homes ou de bungalows est formellement interdite sur l'aire d'accueil.

Toute absence temporaire supérieure à 48 heures doit être signalée au gestionnaire. Pendant cette période, la redevance demeure due afin de conserver le bénéfice de l'emplacement.

Dijon métropole ainsi que le gestionnaire n'assurent ni gardiennage ni surveillance des biens, véhicules, caravanes ou effets personnels des occupants. Ils ne pourront être tenus responsables des vols, pertes ou dégradations causés par des tiers.

Un emplacement adapté aux personnes à mobilité réduite est réservé en priorité aux personnes justifiant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie.

Les occupants ne peuvent héberger durablement des personnes non déclarées lors de leur admission sans en informer préalablement le gestionnaire.

➤ Usage et entretien des équipements individualisés

Les usagers s'engagent à maintenir leur emplacement, les équipements mis à leur disposition ainsi que les abords immédiats dans un parfait état de propreté. Ils assurent le nettoyage régulier des installations, notamment les installations sanitaires (WC, douche) après utilisation.

Les résidents doivent faciliter l'entretien des espaces verts par le gestionnaire, comme la tonte, en déplaçant le cas échéant, les objets et mobiliers éventuellement entreposés.

De plus, les résidents, pour se brancher aux alimentations de fluides, doivent être équipés de branchements électriques et de tuyaux d'alimentation en eau aux normes en vigueur. Les dégradations occasionnées sur les équipements ou aménagements seront à la charge du titulaire de l'emplacement.

Il est interdit :

- De jeter des déchets ou objets dans les évacuations des toilettes, lavabos ou douches dont notamment les lingettes qui bouchent les canalisations ; celles-ci sont à mettre à la poubelle grise (non recyclables) ;
- De déverser des huiles, carburants, solvants ou produits polluants sur le sol, dans les réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales ainsi que dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet ;
- D'effectuer des branchements sauvages sur les réseaux d'eau ou d'électricité ;
- De modifier les installations mises à disposition ;
- De planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations, d'endommager la végétation. Les plantations doivent être respectées ;

L'intervention éventuelle d'une société d'assainissement sur les canalisations sera facturée aux occupants de l'emplacement concerné. En cas d'obstruction des canalisations communes à un bloc sanitaire couvrant deux emplacements et d'impossibilité de faire la preuve de la responsabilité de l'un ou de l'autre des emplacements, la facturation sera partagée entre les titulaires des deux emplacements.

L'alimentation en eau et électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet et sera destinée exclusivement aux caravanes stationnées sur l'emplacement.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement l'agent d'accueil présent sur l'aire ou de contacter la personne d'astreinte en dehors des heures d'accueil.

➤ Gestion des déchets

Les résidents doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

La collecte des déchets et des ordures ménagères s'effectue dans les conditions suivantes :

- Respect du tri entre déchets recyclables et non recyclables ;
- Utilisation des deux containers individuels : bac jaune pour les recyclables et bac gris pour les ordures ménagères. Le tri des déchets doit être réalisé conformément aux consignes affichées sur les conteneurs et communiquées par le gestionnaire ;
- Utilisation de sacs poubelle pour l'évacuation des déchets non recyclables dans les conteneurs. Les sacs doivent être correctement fermés avant leur dépôt dans les conteneurs.

Déposer des déchets au sol, à proximité des conteneurs ou dans les espaces communs de l'aire ainsi que les dépôts sauvages sont strictement interdits.

L'accès aux déchetteries de la Métropole, pour un usage strictement non professionnel, se fait dans les conditions suivantes :

- Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre, sans frais et à tout résident qui en fait la demande, une attestation de présence sur l'aire datée et signée, valable jusqu'à la date de départ du résident, si cette dernière est connue.

Les dépôts de tous les autres déchets (branches, déchets verts, pneus, épaves diverses, ferrailles, matières dangereuses : essence, produits chimiques, acides, solvants) sont interdits.

Les frais engagés par Dijon métropole pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés en infraction pourront être facturés au responsable identifié.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE VIE SUR L'AIRE

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

➤ Règles générales

Les usagers de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun. Ils ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les résidents doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil ainsi que les représentants de Dijon métropole et entretenir des rapports de bon voisinage, tant avec les autres résidents, qu'avec les riverains du site. Toute intimidation, menace ou pression exercée sur d'autres usagers, sur le personnel ou tout autre personne pourra faire l'objet de mesures d'exclusion.

Les occupants observeront les règles de bon voisinage et veilleront à limiter les nuisances sonores ou autres afin d'éviter tout bruit et/ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

La circulation des véhicules à l'intérieur de l'aire doit s'effectuer au pas et dans le respect des règles de sécurité. Seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km/heure, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement des véhicules est limité aux emplacements attribués. Le stationnement sur les voies de circulation ou les espaces communs est interdit.

Les occupants sont responsables de leurs visiteurs et des comportements de toute personne présente sur leur emplacement. Ils répondent des dégradations, nuisances ou troubles causés par ces derniers.

Le dépôt de linge sur les clôtures est interdit. Des étendoirs sont disponibles à cet effet.

Les animaux domestiques doivent être contrôlés et ne doivent occasionner aucune gêne pour les autres occupants. Ils doivent être tenus attachés sur l'emplacement occupé par leur propriétaire ou tenus en laisse lors de leurs déplacements sur l'aire. Les propriétaires des animaux sont responsables des dommages causés par ces derniers tant aux personnes, aux biens qu'aux équipements de l'aire. Les déjections animales doivent être ramassées immédiatement par les propriétaires des animaux. Les types de chiens susceptibles d'être dangereux font l'objet de mesures spécifiques prévues dans le code rural et notamment les articles L.211-11 à L.211-16. Au regard de cette réglementation, les conditions de détention prévues dans le code précité seront strictement respectées (notamment obligation de museler l'animal).

➤ Interdictions majeures

Activités interdites

L'introduction et l'utilisation d'armes de toute nature sont strictement interdites.

Récupération et stockage

L'aire n'est pas un lieu destiné à l'exercice d'activités professionnelles sur place.

Il est formellement interdit d'entreposer sur l'aire tous matériaux, objets ou déchets de récupération, quelle que soit leur nature ou leur volume (batteries, ferraille, épaves, bois, métaux, pierres, ...).

Le stockage, le démontage, l'abandon ou la réparation d'épaves, de véhicules ou de tout matériel hors d'usage ou de pièces détachées est interdit. Les travaux de démontage ou de transformation de véhicules sont interdits sur l'ensemble de l'aire.

Toute activité professionnelle, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible de générer des nuisances, des déchets, des risques pour la sécurité ou une occupation anormale des emplacements pourra être interdite par le gestionnaire.

La vente de tout produit sur l'aire est strictement interdite.

Brûlage et feux

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage de déchets est strictement interdit. Il est notamment interdit de brûler des pneumatiques, plastiques, câbles électriques, déchets ménagers, déchets verts ou toute autre matière susceptible de provoquer des fumées, odeurs ou pollutions.

Il est interdit de faire du feu sur les espaces communs, les espaces verts ou les voiries de l'aire. Les feux ouverts à usage domestique sont uniquement autorisés sur les emplacements dans des équipements adaptés de type barbecue et sous réserve du respect des règles de sécurité. Il est interdit d'allumer du feu à même le sol ou à proximité des blocs sanitaires. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial en dehors de conditions météorologiques défavorables.

Eau et électricité

Le piratage des installations d'eau ou d'électricité est strictement interdit. Toute alimentation en eau ou en électricité de véhicules, caravanes ou installations stationnés en dehors de l'aire est interdite.

Toute dégradation volontaire ou utilisation frauduleuse des équipements donnera lieu à une facturation, une exclusion de l'aire et une poursuite judiciaire.

Respect des équipements et des espaces communs

Les équipements collectifs, installations techniques, clôtures, espaces verts et mobiliers mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination.

Les occupants doivent permettre à tout moment l'accès du gestionnaire aux équipements techniques pour les opérations de contrôle, d'entretien ou de maintenance.

Toute dégradation, détérioration ou utilisation abusive des équipements est interdite et donnera lieu à une facturation, une exclusion de l'aire et une poursuite judiciaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

Chaque résident est tenu de respecter le présent règlement. Tout manquement aux clauses du règlement fera l'objet de mesures ou sanctions adaptées à la gravité des faits constatés.

Selon la nature et la gravité du manquement, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre :

- Rappel verbal au règlement ;
- Avertissement écrit ;
- Retenue partielle ou totale du dépôt de garantie ;
- Facturation des dégradations ou des frais de remise en état ;
- Refus de prolongation du séjour ;
- Exclusion temporaire de l'aire d'accueil ;
- Exclusion définitive des aires d'accueil de Dijon métropole ;
- Engagement de toute procédure administrative ou judiciaire nécessaire.

Les sanctions pourront être prononcées notamment dans les cas suivants :

- Non-respect du présent règlement ;
- Troubles à l'ordre public ;
- Nuisances répétées ;
- Dégradations volontaires ou involontaires des équipements ;
- Défaut de paiement des redevances ou des sommes dues ;
- Occupation irrégulière de l'aire ;
- Dépôts sauvages de déchets ;
- Brûlages et feux ;
- Branchements frauduleux aux réseaux d'eau ou d'électricité ;
- Comportements agressifs, menaçants ou irrespectueux envers les autres occupants ou le personnel.

Tout comportement portant atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, toute menace, violence, intimidation, injure ou outrage à l'encontre du personnel, des représentants de Dijon métropole, des prestataires intervenant sur l'aire ou des autres occupants pourra entraîner une exclusion immédiate de l'aire, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées.

En cas d'impayés persistants ou de refus de régularisation de la situation administrative ou financière, Dijon métropole pourra mettre fin à l'autorisation de stationnement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les dégradations constatées feront l'objet d'une facturation correspondant au coût réel des réparations.

Toute infraction susceptible de constituer une infraction pénale sera signalée aux autorités compétentes.

L'application des sanctions prévues au présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par Dijon métropole de toute action en réparation des préjudices subis.

ARTICLE 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le 24 août 2026 et reste applicable tant qu'il n'est pas dénoncé ou modifié par Dijon métropole.

Le Président de Dijon métropole et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent règlement relève de la compétence du Tribunal Administratif de DIJON.

Le présent règlement est remis à chaque occupant lors de son admission sur l'aire. L'installation sur l'aire est conditionnée à la signature du dit-règlement qui vaut acceptation pleine et entière de ses dispositions.

ANNEXE DE TARIFICATION 2026

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES QUATRE POIRIERS » SITUÉE A CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

➤ A l'entrée sur l'aire :

☐ Versement d'un dépôt de garantie de 62,00 € par emplacement restitué au départ, après l'état des lieux constatant le bon état de l'emplacement libéré et des équipements le desservant.

☐ Avance sur redevance de stationnement et consommation des fluides : 55 € par famille à verser à l'entrée sur l'aire

➤ Paiement hebdomadaire :

☐ Droit d'emplacement : 2,00 € par emplacement et par jour ;

La tarification spécifique en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans et bénéficiaires des minima sociaux repose sur un forfait de 7 € par semaine.

Facturation des charges liées aux fluides sur la base des consommations.

☐ En cas d'impossibilité de relever des compteurs, le forfait journalier s'élèvera à 10,00€